

EXTRAIT D'ACTE

Acte authentique reçu par :

Maître Philippe KRUMMENACKER, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE DES MOSAÏQUES », titulaire d'un Office Notarial à METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 57004.

Nature et date de l'acte :

DONATION
DU 27 août 2024 – Répertoire n° 48.824

Mention d'enregistrement :

Dépôt au SIE de METZ le 5 septembre 2024 sous la référence 5704P61 2024 N 15635

A la requête de :

1°) Monsieur Christian Marie Bernard **MOUTON**, électricien, et Madame Catherine Emilienne **LORRAIN**, secrétaire, demeurant à [REDACTED]
Monsieur est né à WOIPPY (57140) le 1er novembre 1965,
Madame est née à METZ (57000) le 30 novembre 1964.
Mariés à la mairie de METZ (57000) le 18 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

2°) Monsieur Benjamin Henri **MOUTON**, commercial, demeurant à [REDACTED]
Né à METZ (57000) le 5 décembre 1998.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Clara Chloé Marguerite **MOUTON**, boulangère, demeurant à [REDACTED]
Née à METZ (57000) le 19 septembre 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.
[...]

DONATION EN INDIVISION

La donation est consentie en indivision entre les donataires, cette indivision étant soumise aux règles du Code civil.

[...]

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés :

[...]

5°) CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la SCI « 3 C B », société civile immobilière au capital de 1.000 €, avec siège à 57420 LORRY-MARDIGNY – 52, rue de la Côte, immatriculée sous le N° 482 196 524 RCS METZ.

[...]

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire du BIEN présentement donné à compter de ce jour mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des DONATEURS.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les DONATEURS se réservent expressément l'usufruit du ou des biens communs donnés leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés. Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le DONATAIRE, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des DONATEURS.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les DONATEURS entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

[...]

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

ETAT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les comparants dispensent le notaire de relater l'état de l'actif et du passif de la société.

Il est simplement indiqué pour la parfaite information des donataires que les donateurs disposent d'un compte courant d'associé d'un montant créditeur de 292.000 €.

MODIFICATION DES STATUTS

Préalablement, il a été convenu, entre les associés, tous comparants aux présentes et acceptant à l'unanimité, de modifier les statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

.../...

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives

.../...

Nouvelle rédaction :

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

.../...

Le droit de vote qui appartient normalement aux associés est dévolu aux usufruitiers de parts sociales pour les décisions suivantes

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- acquisition, vente et échange des biens appartenant à la société
- emprunt avec constitution de toutes sûretés sur les biens appartenant à la société
- approbation des comptes et affectation des résultats
- nomination et révocation du gérant
- agrément des cessions de parts

Toute décision d'augmentation ou réduction de capital sera soumise à l'agrément conjoint de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives

.../...

Ancienne rédaction :

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci

Nouvelle rédaction :

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

A défaut d'approbation annuelle des comptes, les résultats seront réputés être mis en report à nouveau.

Les associés peuvent décider la prise en charge des pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

En cas de démembrement des parts sociales, et sauf décision contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier aura droit d'appréhender l'ensemble des dividendes mis en distribution et provenant des résultats courants.

En cas de distribution de dividendes provenant des résultats exceptionnels ou prélevés sur les réserves, ou encore provenant de la cession d'actifs sociaux, les droits de l'usufruitier se reporteront sur les sommes distribuées, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit sur lesdites sommes.

De même, et sauf convention contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier devra supporter les pertes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient M. Christian MOUTON, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA DONATION

Par suite de la présente donation, les statuts sont mis à jour comme suit :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €)

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10€) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
- Monsieur Christian MOUTON : 50 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 50, inclus		50 parts	
- Madame Catherine MOUTON : 50 parts sociales en usufruit, numérotées de 51 à 100, inclus		50 parts	
- M. Benjamin MOUTON et Mme Clara MOUTON : 100 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 100 inclus			100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 parts

Pour extrait établie sur QUATRE (4) pages, exactement conforme à la minute, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui.

Me Philippe KRUMMENACKER

